



Marché public de SERVICES

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

NUMÉRO MARCHÉ :

NOTIFIÉ LE :

IDENTIFICATION DU CONTRAT

CONSULTATION :	2024-00000001-0001-DIAG
OBJET DU CONTRAT :	Diagnostics amiante et plomb relatifs à l'opération de réhabilitation d'une bâtisse en logements et locaux communaux
TYPE DE CONTRAT :	Marché à tranches
NATURE DU CONTRAT :	Services (<i>Prestations intellectuelles</i>)
RECONDUCTION :	Non
ACHETEUR :	Commune de TOUET DE L'ESCARENE
ALLOTISSEMENT :	Lot unique
PROCÉDURE :	Procédure adaptée (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)
NOMENCLATURE CPV :	71631300-3 Services de contrôle technique de bâtiments 90650000-8 Services de désamiantage 90660000-1 Services d'enlèvement du plomb
IMPUTATION BUDGÉTAIRE :	Article 231-Chapitre 23-Budget 2025 de la commune

PRÉAMBULE

MODALITÉS DE RÉPONSE

Afin que votre candidature et votre offre soient complètes dès leur réception, nous vous conseillons :

- De lire le présent règlement de la consultation,
- De vérifier que l'acte d'engagement est intégralement rempli par le candidat ou le mandataire du groupement,
- Pour le dépôt des plis électroniques, de vous conformer strictement aux dispositions du présent règlement.



Développement durable :

Afin de soutenir un numérique plus sobre et plus responsable en réduisant son empreinte environnemental, la Commune incite les candidats à produire, au titre de leur candidature et de leur offre, les pièces strictement listées dans le présent règlement de la consultation.

■ Nommage des documents numériques et classement des documents :

Dans une démarche de simplification, la Commune incite les candidats à adopter les règles de nommage et de classement des documents numériques ci-après.

Le nom d'un fichier doit être succinct et précis. Il ne doit pas dépasser 31 caractères maximum, extension comprise.

L'underscore « _ » doit être utilisé à la place d'un espace.



À éviter :

- Les signes diacritiques : accent, tréma (é, è, ê, à, ä, ù), cédille (ç)
- Les caractères spéciaux : ponctuations, séparateurs, guillemets (, ; . : ! ? ' / \ * « % () @)
- Les espaces vides sauf underscore « _ »
- Les dénominations vagues : « divers », « autres », « à classer » et nominatives
- Les mots vides : le, la, un, une, des, et ...
- L'indication du nom de l'agent créateur ou du gestionnaire du fichier

Il est recommandé d'utiliser le nommage suivant :

NOM DE LA PIÈCE_NOM DU CANDIDAT

► Ex : AE_XX

S'agissant du classement, les candidats doivent utiliser de manière raisonnée le classement en sous-dossiers voire l'éviter.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

■ Objet du contrat

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Diagnostics amiante et plomb relatif à l'opération de réhabilitation d'une bâtisse en logements et locaux communaux.

La bâtisse est située en cœur de village ; elle a été acquise en 2022 par la Commune qui a décidé de lancer une opération de réhabilitation car il est impératif qu'une offre de logement pour actifs à l'année soit maintenue sur son territoire (logement pour actifs de typologies T3 et T4, et un gîte touristique avec une capacité cible de 4 personnes pour des séjours d'une semaine).

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ Lieu d'exécution et visite

Lieu d'exécution des prestations : **14, Route départementale 204 Touët de l'Escarene.**

Les visites ne sont pas obligatoires mais fortement recommandées.

Les candidats peuvent effectuer une visite du site dans les conditions suivantes :

- Personne à contacter Monsieur Noël ALBIN 04.93.91.73.73
- Dates et horaires : 9h à 12h30 du 20 février au 19 mars 2025

Les visites à l'improviste ne sont pas autorisées. Une attestation de visite sera remise par l'acheteur.

■ Forme et structure du contrat

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Article 2 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ACHETEUR :	Commune de TOUËT DE L'ESCARENE
ADRESSE :	Mairie 1, Rue du Four 06440 TOUËT DE L'ESCARENE
COORDONNEES :	Téléphone : 04.93.91.73.73 Site internet : https://www.marches-securises.fr/
PERSONNE HABILITÉE : En vertu des articles R.2192-12 et R.2191-59 et suivants du CCP	Monsieur le Maire
POUVOIR ADJUDICATEUR :	Monsieur le Maire
ORDONNATEUR :	Monsieur le Maire autorisé(e) à lancer et signer le présent marché par délibération de l'Assemblée
COMPTABLE PUBLIC : assignataire des paiements	Le Payeur

Article 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Retrait du cahier des charges par voie électronique : <https://www.marches-securises.fr/>

■ Justificatifs à produire

Attribution :

Assurance de responsabilité civile

Certificat de régularité fiscale

Certificat de régularité sociale

Congés payés et au chômage-intempéries

Délégation pouvoir

Délégation pouvoir groupement

Numéro unique d'identification (SIRET ou SIREN)

Redressement judiciaire

RIB

Travailleurs étrangers

Travailleurs handicapés

Candidature :

Attestation d'assurance professionnelle en cours de validité
Chiffre d'affaires global et se rapportant aux services
DC1 - Lettre de candidature dûment remplie
DC2 - Déclaration du candidat individuel ou membre du groupe, dûment remplie
Déclaration effectifs année en cours
Déclaration indiquant l'outillage et le matériel
Description de l'équipement technique
DUME
Liste des principaux services

Offre :

Acte d'engagement valant cahier des clauses particulières dûment rempli ;
Agréments d'emploi (circulaires) en cours de validité ;
Attestation de visite dûment remplie dans le cas d'une visite sur site aux conditions de l'article 1 ;
Cadre du Mémoire technique dûment rempli.

■ **Dépôt des offres**

Les offres devront être rédigées en français.
Le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : euros.

Le candidat peut déposer ses offres :

- sous forme dématérialisée dûment signée sur la plateforme de la commune à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr/>

- pour les copies de sauvegarde sur place contre récépissé à l'adresse ci-dessous de 9h à 12h30 du 20 février au 19 mars 2025

Mairie
1, Rue du Four
06440 TOUËT DE L'ESCARENE

Date limite de réception des offres : le 07/03/2025 à 12h00

■ **Délai de validité des propositions**

Il est de 120 Jour(s) à compter de la date limite de remise des offres.

■ **Variantes interdites**

■ **Échantillon**

Aucun échantillon demandé

■ **Clause environnementale**

Prévue

■ **Critères de jugement des candidatures**

- Capacité financière sans minimum exigé
- Capacité professionnelle et technique sans minimum exigé
- Composition de l'équipe en adéquation avec le projet

■ **Critères de jugement des offres**

CRITÈRES

Prix (60 points maximum)

Valeur technique (40 points maximum)

■ **Méthode d'analyse**

La méthode d'analyse retenue est la suivante :

Critère 1 : Prix des prestations (60 points maximum)

Proposition financière du candidat sur la base du montant total des honoraires (sur 60 points)

La note maximale de 60 sera attribuée à l'offre la moins disante sur la base du montant total renseigné dans le présent document. Pour les autres offres, la formule suivante sera appliquée :

Note de l'offre = Montant de l'offre moins-disante (total des honoraires) / Montant de l'offre à noter (total des honoraires) * 60

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).
Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer. La note « prix » sera arrondie au centième d'unité le plus proche.

Critère 2 : Valeur technique (40 points maximum)

Chaque document constituant le mémoire justificatif se verra attribuer une note sur 5 selon le barème ci-dessous, à laquelle le coefficient donné sera appliqué. L'administration se réserve la possibilité d'attribuer des demi-points intermédiaires, si elle le juge nécessaire, en fonction de l'analyse comparative des documents.

Sous-critères à renseigner dans le mémoire	Nombre de points par thème	Coefficient
Sous-critère 1 - Organisation proposée et moyens humains (CV diplômés références) mis à disposition pour réaliser ces prestations.	5 points	2
Sous-critère 2 - Justification du montant des prestations et tout particulièrement des forfaits prélèvements et analyse amiante en justifiant les quantités envisagées, la visite sur site n'étant pas obligatoire mais fortement recommandée.	5 points	6

Chacun des thèmes du mémoire technique sera apprécié selon le barème ci-dessous :

	Appréciation
0	Pour un document inexistant
1	Pour un document symbolique
2	Pour un document un peu développé mais insuffisant (par exemple développant la politique générale de l'entreprise en la matière mais sans déclinaison adaptée aux prestations considérées)
3	Pour un document conforme à la demande formulée au règlement de la consultation
4	Pour un document clair et détaillé, adapté aux spécificités des prestations à réaliser
5	Pour un document remarquablement élaboré, très développé, pertinent et particulièrement adapté aux spécificités des prestations considérées.

La note 0 attribuée à l'un des thèmes constituant le mémoire **ne sera pas éliminatoire**.

Le candidat le mieux noté (sur l'ensemble des thèmes du mémoire) obtient la note maximale de 40/40. Les autres candidats sont notés (sur 40) en fonction de la formule suivante :

$$\text{Note valeur technique} = (\text{note du candidat noté} / \text{note du candidat ayant la meilleure note}) \times 40$$

La note « valeur technique » sera arrondie au centième d'unité le plus proche.

Note finale des offres

La note finale des offres sera sur 100 et sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Note finale du candidat} = \text{Note globale « Valeur technique »} + \text{Note globale « Prix »}$$

Le classement final des offres s'effectue selon l'ordre décroissant des notes

■ Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur apparaîtraient nécessaires, les candidats peuvent faire une demande sur la plateforme de la commune à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr/>.

■ Délai concernant les questions et les demandes de renseignements des candidats

La date limite pour poser des questions sur le marché est le sixième (6) jour avant la date de remise de l'offre.

Article 4 – DUREE - DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification et cours jusqu'à l'achèvement complet des prestations, le règlement des comptes et la garantie de parfait achèvement. Le point de départ du délai d'exécution est fixé à la date de la notification du marché.

■ Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **2 Mois (hors délai de validation)** dont la date de démarrage est la notification du contrat.

■ Délais d'affermissement

Concernant la tranche optionnelle1 le délai d'affermissement est de 1 an.

■ Conditions particulières d'exécution

Se référer aux dispositions du CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

■ Négociations :

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes, pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur.

Les conditions de négociation sont les suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Le nombre maximal de candidats admis à négocier au regard du classement selon les critères de jugement du règlement de consultation est de 3.

Il adressera ensuite un courrier de négociation aux candidats en indiquant les modalités et la date limite.

Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, ou sur certaines dispositions du cahier des charges. Elles ne pourront pas porter sur l'objet du contrat, ses caractéristiques substantielles

ni les critères d'attribution.

Toutefois, l'acheteur peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021, le marché est constitué par des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- le cahier des clauses administratives générales CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 .
- le cadre de mémoire technique complété par le titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- le programme
- L'attestation de visite non obligatoire, le cas échéant dûment signée par le représentant de la commune.
- Les ordres des services.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

Article 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

A / DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

Contexte réglementaire :

Le diagnostic amiante avant démolition (DAAD) : il est issu du code de la santé publique, Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et Arrêté du 26 juin 2013.

Le Code de la Santé Publique (Art. R. 1334-19) impose aux propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 de faire réaliser, préalablement à la démolition, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le diagnostic amiante avant travaux (DAAT) : il est issu du code du travail, Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 et de l'Arrêté du 16 juillet 2019 (immeubles bâtis) modifié par l'Arrêté du 23 janvier 2020.

Le code du travail (Art. R. 4412-97) impose au donneur d'ordre, au maître d'ouvrage ou au propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante de faire réaliser la recherche d'amiante.

Le RAAT est réalisé conformément à l'arrêté du 16 juillet 2019, entré en vigueur le 19 juillet 2019, qui précise les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

La loi travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 rend obligatoire le repérage amiante avant travaux (RAAT), en cas de rénovation ou de démolition, aux termes de l'article L. 4412-2 du Code du travail.

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 a fixé les conditions et les modalités de ce repérage avant travaux, et a défini 6 domaines dans lesquels ce repérage est obligatoire (article R. 4412-97 et suivants du Code du travail).

L'opérateur :

L'**opérateur de repérage** doit disposer d'une certification avec mention (un arrêté du 23 janvier 2020 rend obligatoire cette certification amiante « avec mention »). Il doit être formé à la prévention contre les risques d'exposition à l'amiante, et posséder les compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante. Il pourra ainsi conseiller le donneur d'ordre pour évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et l'informer sur les modalités d'élimination des déchets.

Objet de la mission :

Le but de ce repérage consiste en une recherche exhaustive de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, afin de déterminer si les interventions ultérieures des entreprises chargées de la démolition peuvent comporter un risque en termes de présence de matériaux contenant de l'amiante. En effet, Le DAAD est identique au DAAT à la nuance près que le diagnostic comprend toutes les parties bâties sans exception.

Il convient notamment de repérer les matériaux non visibles, c'est à dire ceux encoffrés et ceux localisés au sein de zones inaccessibles. Par conséquent, le démontage de certains éléments de construction et la réalisation de prélèvements destructifs s'imposent. Lorsqu'un doute subsiste quant à la nature du matériau, il convient de réaliser des prélèvements d'échantillons solides afin de les soumettre à analyse à un laboratoire habilité.

La recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante, conformément à la norme Afnor NF X 46-020 (dont la liste de produit à repérer est considérée comme la plus exhaustive). Le contenu du rapport est prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

B / DIAGNOSTIC PLOMB

Contexte réglementaire :

La recherche de matériaux contenant du plomb est obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1949.

- **Arrêté du 19 août 2011** relatif au constat des risques d'exposition au plomb ;
- **Arrêté du 19 août 2011** relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;

- **Arrêté du 12 mai 2009** relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- **Arrêté du 31 décembre 2003** relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du code de la santé publique ;
- **Norme NF P41-021 ou équivalente – Janvier 2004** : Repérage du plomb dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau potable ;
- **Norme NF X 46-030 ou équivalente – Avril 2008** : Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat des risques d'exposition au plomb.
- **Décret et arrêtés du 25 avril 2006 (CREP, DRIP, travaux et contrôle après travaux)**
- **Arrêté de compétences et de certification Plomb du 21 novembre 2006**

Diagnostic plomb avant travaux :

Le diagnostic : doit être réalisé dans les locaux du bâtiment où sont prévus des travaux susceptibles de provoquer l'altération substantielle des revêtements.

Ce diagnostic concerne les revêtements contenant du plomb, ainsi que les canalisations susceptibles d'être en plomb. Il comportera :

- Un relevé et une identification sur un plan de tous les éléments ou matériaux contenant « du plomb » ou « en plomb », et susceptibles de contenir du plomb dans le cadre des opérations de travaux et de démolition.
- Il définira la stratégie d'échantillonnage et les choix des points de mesures sous sa seule responsabilité.

Etablissement d'un rapport :

- Les résultats seront consignés dans un tableau et exprimés en mg/cm² pour la fluorescence X, avec précision des incertitudes de mesures.
- Une notice d'information qui vise à informer du risque de la présence de plomb et des mesures de prévention à mettre en œuvre le cas échéant.

Tranche optionnelle 1 : Contrôle après travaux en présence de plomb (si présence avérée)

Vérification du traitement des surfaces

Le prestataire sera amené à réaliser des mesures de la concentration de plomb dans les poussières afin d'établir son rapport.

Ces prélèvements de poussière sont réalisés au moins 48 heures après le nettoyage des surfaces à l'issue des travaux. Un échantillon de poussière est prélevé dans chaque local traité.

Le prélèvement au sol est effectué par essuyage d'une surface d'un dixième de mètre carré à l'aide d'une lingette humidifiée ne contenant ni détergent, ni plomb.

L'analyse des échantillons sera conforme à la norme NF X 46-032 ou équivalente (Diagnostic plomb méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol).

Les résultats sont exprimés en micro-grammes par mètre carré de surface (µg/m²).

Tant que la concentration surfacique des poussières au sol est supérieure à 1000 µg/m² pour l'un des échantillons prélevés, il faut procéder à un nouveau nettoyage et à de nouveaux prélèvements.

La méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol est comprise dans le prix de cette prestation.

Rapport final

Les contrôles après travaux prévus à l'article L.1334-2 du Code de la Santé Publique, donneront lieu à un rapport conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, comprennent :

- La méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol ;
- La vérification du traitement des surfaces dégradées renfermant du plomb et que ce plomb n'est plus accessible, ainsi que l'absence de débris ou poussières de peinture visibles (voir l'article B.2.3.1) ;
- Le cadre de la mission ;
- Les conditions de réalisation des mesures ;
- Les objectifs de mesurage ;

A l'issus de ces contrôles, le diagnostiqueur rédigera un rapport final.

Article 7 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRESTATAIRE

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur :

- un extrait K ou K Bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal administratif du commerce datant de moins de trois mois) ou un document équivalent énoncé dans l'article D8222-5-2°,
- le cas échéant conformément aux dispositions de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers que vous employez soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel doit préciser, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que vous avez satisfait à vos obligations fiscales et sociales au 31/12/2024.

Article 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

■ Conditions de règlement/échancier

Se référer aux dispositions du CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

■ Type de prix

Les prix de la consultation sont traités à prix forfaitaires
Les prix sont fermes.

■ Avance

Sans Objet

■ Mode de règlement et financement

Le financement s'effectuera sur le budget de la commune et sur ses ressources propres à hauteur de 40% et sur les subventions du Conseil Départemental à hauteur de 60%.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement dans le délai de 30 jours et selon les règles de la comptabilité publique.

■ Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Il débutera à compter de la date de réception de la facture, transmise une fois la prestation exécutée.

■ Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ Facturation

Le prestataire établira des factures afférentes au marché. Elles seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- la domiciliation bancaire ou postale telle que précisée ci-dessus ;
- la désignation de la prestation effectuée ;
- le montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- le taux et le montant de la TVA et des taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant T.T.C.

Les factures devront être envoyées aux adresses par **envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro**.

La dématérialisation des factures est obligatoire au sein du secteur public, comme dans de nombreux pays européens. Toutes les entreprises devront adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique avec le compte-rendu joint.

Le titulaire est invité à utiliser, le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

En spécifiant le numéro SIRET de la collectivité et le code du service concerné : (voir annexe)

■ Garantie

Sans Objet

■ Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Payeur

SGC de Cagnes sur Mer

1 rue de Paris 06800 CAGNES SUR MER

Courriel : sgc.cagnes-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr

Site internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

■ Paiements

Le paiement sera établi sur constat simple du « service fait » par le représentant de pouvoir adjudicateur dument désigné, qui vaudra admission de la prestation concernée, par dérogation à l'article 29.1 du CCAG Prestations intellectuelles.

■ Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points auxquels s'ajoute, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Article 9 – LITIGE ET SANCTIONS

■ Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

PÉNALITÉ	FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 10,00 € par jour calendaire de retard.
Absence injustifiée	Absence à une réunion à laquelle le titulaire était convoqué et dont la présence a été jugée obligatoire. 10,00 € Par absence injustifiée
Autres manquements aux engagements contractuels	10,00 € Pénalité forfaitaire par manquement constaté
Défaut d'exécution des prestations	10,00 € Par tâche non exécutée
Non-respect des prescriptions du CCTP	10,00 € Pénalité forfaitaire par manquement constaté
Prestation incomplète constatée	10,00 € Pénalité forfaitaire par prestation incomplète
Remise des documents d'étude (dérogation à l'article 14 du CCAG PI)	Lorsque les documents d'étude ne sont pas remis dans les délais prévus au contrat 10,00 € Par jour calendaire de retard
Remise des documents d'étude (dispositions de l'article 14 du CCAG PI)	Lorsque les documents d'étude ne sont pas remis dans les délais prévus au contrat 10,00 € $P = V \times R / 3000$ P : montant de la pénalité V : montant de la prestation correspondante R : nombre de jours de retard
Retard dans le planning	Non-respect des délais contractuels du calendrier validé par les 2 parties 10,00 € Par jour de retard

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Voies et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours & Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 NICE CEDEX 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr
Télécopie : 04 89 97 86 02
Site internet : nice.tribunal-administratif.fr

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique documents contractuels de l'article 5 déroge à l'article 4.1

La rubrique paiements de l'article 8 déroge à l'article 29.1

La rubrique pénalités de l'article 9 déroge à l'article 14.1

Article 10 – CONTRACTANTS

Zones à compléter par le candidat :

SIGNATAIRE

NOM :	
PRÉNOM :	
QUALITÉ :	
SIGNANT :	<input type="checkbox"/> Pour mon propre compte <input type="checkbox"/> Pour le compte de la société <input type="checkbox"/> Pour le compte de la personne publique prestataire
AGISSANT EN TANT QUE :	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Mandataire du groupement solidaire <input type="checkbox"/> Mandataire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> Mandataire solidaire du groupement conjoint

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	
ADRESSE :	
CODE POSTALE :	
TÉLÉPHONE :	
COURRIEL :	
SIRET* :	
N° AU REGISTRE DU COMMERCE :	
OU AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERs :	
CODE NAF/APE :	

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

Article 11 – PROPOSITION DU CANDIDAT

Zones à compléter par le candidat :

MONTANT DE LA SOLUTION TF + TO1 ISSU DE LA DPGF

MONTANT HT :		€
TVA :	20	%
MONTANT TTC :		€

Montant global TTC de la solution de base (en lettres)

.....

..... euros.

Décomposition du Prix globale et forfaitaire (DPGF) TRANCHE FERME

N°	Désignation des missions	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Prix total en € HT
A / Diagnostic amiante					
1	Prélèvements sur matériaux	F	1		
2	Analyse en laboratoire des prélèvements	F	1		
3	Déplacements et établissement du Rapport de repérage	U	1		
Montant total HT					

B/ Diagnostic plomb

4	Diagnostic plomb avant travaux	F	1		
5	Déplacements et établissement du rapport de repérage	U	1		
Montant total HT					

TOTAL GENERAL TRANCHE FERME	HT	€
	TVA	€
	TTC	€

décompositions du Prix globale et forfaitaire (DPGF) TRANCHE OPTIONNELLE 1

N°	Désignation des missions	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Prix total en € HT
6	Déplacement sur site et vérification du traitement des surfaces après travaux en présence de plomb (si présence avérée)	F	1		
7	Etablissement du rapport final	U	1		
Montant total HT					

TOTAL GENERAL TRANCHE OPTIONNELLE 1	HT	
	TVA	
	TTC	

TOTAL GENERAL TF + TO1	HT	
	TVA	
	TTC	

DÉCOMPOSITION PAR INTERVENANTS EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

STATUT	OBJET DE LA PRESTATION	PART (%)	MONTANT
Mandataire		%	€ HT
Cotraitant 1		%	€ HT

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE :		RAISON SOCIALE :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

À l'exception des achats de fournitures, il est possible de sous-traiter

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE :		RAISON SOCIALE :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DÉSIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :		
MONTANT :		€ HT
Dont sous-traité aux PME :		€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART
		€ HT
		€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs).

CONDITIONS DE PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Désignation du(des) compte(s) à créditer en euros (**joindre un RIB**) :

FOURNISSEUR	BANQUE	PAYS/CLÉ IBAN	BBAN ou RIB	BIC	COMPLÉMENTS*

* Préciser notamment des particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différent de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :		À :	
REPRÉSENTANT LEGAL :			
<p>Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément au cahier des charges, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,</p> <p>Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euro, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (dit mois 0). L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de 120 jours.</p>			
	SIGNÉ LE :		
	PAR :		

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

LA SOLUTION TF +TO1 :	
SIGNÉ LE :	
PAR :	
NOTIFIÉ LE :	

■ Obligation de confidentialité

L'article 4 du Règlement général sur la protection des données désigne par « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Considérant d'une part, qu'un titulaire de marché peut être amené à intervenir sur des données réelles lors des opérations de maintenance et d'autre part, la CNIL considère un titulaire de marché comme « sous-traitant » pour les opérations de maintenance, les présentes clauses relatives à la protection des données dans le cadre des « opérations de maintenance » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « sous-traitant » (appelé « *titulaire* » au sens du présent contrat) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de l'Acheteur. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de l'Acheteur.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du contrat sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

• **Protection des données à caractère personnel**

a. Respect de la loi Informatique et libertés

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du Règlement européen sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données et transfert de données.

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse
- Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne.

Le titulaire et ses sous-traitants ne sont pas autorisés à transférer de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas reconnu comme adéquat par la CNIL Ils ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure ou règlementation qui pourrait les obliger, du fait de leur organisation ou du fait de leur nationalité, à transférer des données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas considéré comme adéquat par la CNIL.

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>) »

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les éventuelles déclarations et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

● **Confidentialité des documents de l'Acheteur.**

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur restent la propriété de l'Acheteur et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

● **Gestion et Notification des failles de sécurité**

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils sont en capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

● **Registre des traitements et désignation d'un Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son **délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données

Le sous-traitant déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, les éventuels sous-traitants et le cas échéant, le nom du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles y compris entre autres :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire** pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou tout autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données de la part du sous-traitant, **superviser le traitement y compris réaliser ou faire réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.**

■ **Obligations de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :

- La protection des données à caractère personnel en termes de confidentialité (anonymisation, pseudonymisation) et d'intégrité ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident technique ou physique ;
- Les moyens permettant d'assurer la sécurité des données (chiffrement, etc.) ;
- La prise en compte de la sécurité et l'application des bonnes pratiques dans tout développement logiciel ;
- Les moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- La sécurisation des accès aux services (authentification forte, protocoles sécurisés, etc.) ;
- La sécurisation des flux d'informations entre le système et le S.I de l'Acheteur ou des S.I tiers ;
- Le maintien en condition de sécurité des systèmes et des logiciels (par application des mises à jour évolutives, correctives et de sécurité) ;
- La mise en place de procédures d'exploitation de sécurité des systèmes ;
- La collecte des journaux techniques et leur conservation selon les délais réglementaires ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et le Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).